

Droits, Démarches et Financements des Formations

- **1/ Vous Etes Salarié**
 - **1.1/ formation à l'initiative du salarié**
 - **1.1.1/ Capital Temps Formation**
 - **1.1.2/ Congé Bilan Compétences**
 - **1.1.3/ Congé VAE**
 - **1.1.4/ Congé Individuel Formation**
 - **1.1.5/ Congé Individuel Formation Interim**
 - **1.2/ formation à l'initiative de l'employeur**
 - **1.2.1/ Plan de Formation Entreprise**
 - **1.2.2/ Bilan de Compétences**
 - **1.2.3/ VAE**
- **2/ Vous Etes Non Salarié**
 - **2.1/ Formations des commerçants, professions libérales et travailleurs indépendants**
 - **2.1.1/ Présentation Générale**
 - **2.1.2/ Participation obligatoire au financement**
 - **2.1.3/ Rémunération par Etat ou régions**
 - **2.1.4/ Où se renseigner ?**
 - **2.2/ Formations des non salariés du secteur artisanal**
 - **2.2.1/ Présentation Générale**
 - **2.2.2/ Participation obligatoire au financement**
 - **2.2.3/ Rémunération par Etat ou régions**
 - **2.2.4/ Où se renseigner ?**
 - **2.3/ Formations des demandeurs d'emploi**
 - **2.3.1/ des stages et formations pour qui ?**
 - **2.3.2/ Quelle rémunération ?**
 - **2.3.3/ Conditions d'accès, droits et financements**

1/ Vous Etes Salarié

1.1/ Formation à l'initiative du salarié

1.1.1/ Capital temps de Formation

1.a/ Définition et objectifs

Le capital de temps de formation (CTF) est mis en œuvre dans les entreprises par voie d'accord de branche étendu. Il vous permet de suivre au cours de votre vie professionnelle, à votre demande et pendant le temps de travail, des actions de formation comprises dans le plan de formation de votre entreprise. Le capital temps de formation vous permet de vous perfectionner professionnellement, d'élargir ou d'accroître votre qualification.

1.b/ Bénéficiaires

Tout salarié remplissant les conditions définies dans l'accord de branche, peut déposer auprès de son employeur une demande de formation au titre du capital de temps de formation.

1.c/ Conditions et procédures

Les conditions d'ouverture précisées par des accords de branches, portent notamment sur :

- la nature des actions de formation éligibles au titre du capital de temps de formation (CTF) ;
- la durée minimale de la formation (certains accords ont également prévu un maximum) ;
- le délai de franchise entre deux formations au titre du CTF ;
- certains accords précisent le délai de dépôt de la demande écrite ;
- l'ancienneté professionnelle requise dans la branche. Cette durée est variable selon les accords ;
- les publics prioritaires au titre du C.T.F.

1.d/ Vos droits et obligations

Votre départ en formation correspond à une mission professionnelle exécutée dans le cadre de votre contrat de travail. Vous conservez votre statut et vos droits individuels et collectifs. Vous bénéficiez en particulier, de la protection sociale. A l'issue de votre stage, vous réintégrez votre poste de travail ou un poste équivalent.

1.e/ Financement

Vous conservez durant la formation le paiement de votre rémunération.

Le financement du coût de la formation est assuré par l'entreprise qui peut obtenir un co-financement auprès de son OPCA dans la limite de 50 % du coût total de l'action.

1.f/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- L'organisme collecteur agréé au titre du capital de temps de formation (OPCA de branche) dont dépend l'entreprise. Leurs adresses sont disponibles sur le site du Centre Inffo www.centre-inffo.fr rubrique adresses utiles.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.1.2/ Congé bilan de compétences

2.a/ Définition et objectifs

Le bilan de compétences vous permet d'analyser vos compétences professionnelles et personnelles ainsi que vos aptitudes et vos motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Il est mis en œuvre par un organisme extérieur à l'entreprise et figurant sur une liste habilitée par un organisme paritaire collecteur agréé au titre du CIF. L'organisme est soumis au secret professionnel.

Le congé bilan de compétences vous permet de bénéficier d'un bilan de compétences sur votre temps de travail ou en dehors de votre temps de travail, et ce indépendamment des bilans de compétences organisés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

2.b/ Bénéficiaires

Tout salarié qui remplit les conditions requises.

2.c/ Conditions

Pour bénéficier du congé bilan de compétence, vous devez :

- justifier d'une ancienneté d'au moins 5 ans, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont 12 mois dans l'entreprise.
- respecter un délai de franchise de 5 ans entre deux congés bilan de compétences. Toutefois, ce délai de franchise ne s'applique pas si vous avez changé d'employeur.
- trouver un organisme prestataire de bilan de compétence parmi la liste arrêtée par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation.

2.d/ Procédures

- Si votre bilan de compétences se déroule sur le temps de travail; votre demande d'autorisation d'absence doit indiquer les dates et la durée du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi. Votre demande doit parvenir à votre employeur au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'employeur vous fait connaître sa réponse par écrit.

Dès lors que vous remplissez les conditions requises, votre employeur ne peut pas refuser le bénéfice du congé. Toutefois, il peut reporter au maximum de 6 mois l'autorisation d'absence. Ce report doit être justifié par des raisons de services explicitées dans sa réponse écrite.

- Adresser alors une demande de prise en charge à l'organisme paritaire agréé au titre du CIF (FONGECIF ou OPCA) auquel est rattachée l'entreprise.

Le bilan de compétence de pourra être réalisé qu'après signature d'une convention tripartite entre vous, l'organisme prestataire de bilans de compétences et l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation.

2.e/ Vos droits et obligations

La restitution des résultats du bilan de compétences s'effectue par le biais d'un document de synthèse et de résultats détaillés. Vous en êtes le seul destinataire. Ces documents ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec votre accord.

2.f/ Financement

Le financement du congé est pris en charge par l'organisme paritaire agréé au titre du CIF (FONGECIF ou OPCA) auquel votre entreprise est rattachée.

Vous avez droit à la prise en charge des frais du bilan et au maintien de votre rémunération dans la limite de 24 heures par bilan de compétences. L'employeur vous verse cette rémunération qui lui est remboursée par l'organisme paritaire agréé au titre du CIF (FONGECIF, OPCA).

2.g/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- L'organisme collecteur agréé au titre du CIF (FONGECIF ou OPCA) dont dépend l'entreprise. Leurs adresses sont disponibles sur le site du Centre Inffo www.centre-inffo.fr rubrique adresses utiles.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.1.3/ Congé VAE

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit qui vous permet de faire reconnaître votre expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat de qualification.

3.a/ Définition et objectifs

Le congé pour validation des acquis de l'expérience (CVAE) vous permet de vous absenter, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour être accompagné dans la procédure de préparation de cette validation. La durée du congé est limitée à 24 heures de temps de travail consécutives ou non.

3.b/ Bénéficiaires

Vous devez justifier d'au moins 3 années d'activités en rapport avec le titre visé.

3.c/ Conditions et procédures

Le congé VAE est un droit pour vous si vous remplissez certaines conditions :

- choisir une validation ou une certification inscrite au répertoire national des métiers.
- respecter un délai de franchise. Lorsque vous avez bénéficié d'une autorisation d'absence pour effectuer des actions de validation, vous ne pouvez pas demander dans la même entreprise, une nouvelle autorisation dans le même but avant l'expiration d'un délai d'un an.
- faire à votre employeur une demande d'autorisation d'absence qui doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification demandé et indiquer les dates, la nature et la durée des actions de validation ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. Votre demande d'autorisation d'absence doit parvenir à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation. Dans les 30 jours suivant sa réception, l'employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit. L'employeur ne peut pas refuser le bénéfice du congé. Toutefois, il peut reporter l'autorisation d'absence de six mois au maximum à compter de la demande. Ce report doit être motivé par des raisons de service explicitées dans la réponse écrite.

3.d/ Vos droits et obligations

Au terme de votre congé, vous devez présenter à votre employeur une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification.

3.e/ Financement

Une fois obtenue votre autorisation d'absence pour congé de validation des acquis de l'expérience, vous pouvez demander à un organisme paritaire collecteur agréé la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé. Les organismes compétents sont ceux qui gèrent les contributions du congé individuel formation.

Dès lors que vous avez obtenu la prise en charge de vos frais par un organisme paritaire, vous avez droit au maintien de votre rémunération pendant les périodes d'absence. Votre employeur vous verse votre rémunération.

3.f/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- L'organisme collecteur agréé au titre du CIF (FONGECIF ou OPCA) dont dépend l'entreprise. Leurs adresses sont disponibles sur le site du Centre Inffo www.centre-inffo.fr rubrique adresses utiles.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.1.4/ Congé Individuel de Formation

4.a/ Définition et objectifs

Le congé individuel de formation (CIF) est une autorisation d'absence, qui vous permet de suivre à votre initiative une formation. Ces actions de formations sont indépendantes de votre participation aux stages compris dans le plan de formation de votre entreprise. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

Cette formation vous permet d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et voire d'accéder plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles. Vous pouvez aussi utiliser ce congé pour préparer et pour passer un examen.

4.b/ Bénéficiaires

Ce droit concerne les travailleurs liés par un contrat de travail à un employeur, que celui-ci soit public ou privé.

4.c/ Conditions

Pour pouvoir déposer une demande de congé, vous devez remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté de 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié quelle qu'ait été la nature de vos contrats de travail successifs dont 12 mois dans l'entreprise.
- respecter un délai, dit "délai de franchise" depuis le dernier stage suivi au titre du congé individuel de formation.

Votre employeur ne peut, sauf exceptions, refuser votre demande de congé si toutes les conditions définies ci-dessus sont remplies.

4.d/ Procédures

Afin de pouvoir bénéficier du congé individuel de formation, vous devez :

- adresser à votre employeur une demande écrite pour obtenir l'autorisation d'absence; celle-ci doit indiquer avec précision la date de début de stage, la désignation du stage, la durée du stage, le nom de l'organisme de formation qui en est responsable. Cette demande doit être présentée à l'employeur dans un délai déterminé.
- adresser à l'organisme paritaire agréé au titre du CIF compétent dont dépend votre entreprise une demande de prise en charge totale ou partielle de votre salaire et, éventuellement, de vos frais de formation pendant le stage. Chaque organisme paritaire de gestion du congé individuel de formation (OPACIF) a mis au point un formulaire de demande de prise en charge de rémunération et de frais de formation que vous devez remplir, ainsi que l'organisme de formation et votre entreprise.

4.e/ Vos droits et obligations

Pendant le congé individuel de formation, votre contrat de travail n'est pas rompu mais est suspendu, et vous devez justifier de votre présence en formation. A l'issue de la formation, vous réintégrez votre poste de travail ou un poste équivalent.

4.f/ Financement

Pour bénéficier d'une prise en charge financière, votre demande de prise en charge doit être mise en œuvre en respectant la procédure propre à chaque organisme collecteur. Vous avez donc intérêt à vous adresser le plus tôt possible à l'organisme collecteur agréé au titre du CIF.

- Lorsque votre salaire n'atteint pas 2 fois le Smic, le montant de votre rémunération prise en charge est égal à 100 % du salaire pendant toute la durée du CIF.
- Au-delà de 2 fois le Smic, le montant de votre rémunération prise en charge varie en fonction de la durée du CIF.
- Si la durée de votre congé n'excède pas un an ou 1 200 heures, le montant de votre rémunération est égal à 80% du salaire de référence (ou 90% si actions prioritaires) (plancher égal à 2 fois le Smic).
- Si la durée du congé est supérieure à un an ou 1 200 heures à temps partiel, le montant de votre rémunération est égal :
 - à 80% du salaire de référence (ou 90% si actions prioritaires) pour la première année ou les 1 200 premières heures si la formation est à temps partiel

- à 60% du salaire de référence pour la fraction du congé excédant la durée d'une année ou de 1 200 heures à temps partiel.

Votre rémunération reste versée par votre employeur tout au long de votre congé qui se fait rembourser par l'organisme paritaire agréé au titre du CIF (Fongecif ou OPCA).

4.g/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- L'organisme collecteur agréé au titre du CIF (Fongecif ou OPCA) dont dépend l'entreprise. Leurs adresses sont disponibles sur le site du Centre Inffo dans "adresses utiles".
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.1.5/ Congé Individuel de Formation Intérim

5.a/ Définition et objectifs

Le congé individuel de formation (CIF) est une autorisation d'absence, qui vous permet de suivre, à votre initiative, des actions de formation. Ces actions de formations sont indépendantes de votre participation éventuelles aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise. Ces actions de formation vous permettent d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de vous ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles.

5.b/ Bénéficiaires

Tout salarié intérimaire qui remplit les conditions requises.

5.c/ Conditions

Pour pouvoir déposer une demande de congé, vous devez remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté de 1014 heures dans la profession dont 507 heures dans l'entreprise de travail temporaire où s'effectue la demande. Ces heures s'apprécient toutes missions confondues, sur une période de référence de 12 mois précédant cette date.
- le droit au congé de formation peut aussi s'ouvrir si vous justifiez d'une ancienneté de 2028 heures dans la profession au cours des 24 mois précédents.

5.d/ Procédures

- Respecter un délai de franchise entre deux congés individuels de formation dont la durée est égale à la durée du congé individuel de formation obtenue précédemment et au minimum de 6 mois.
- Faire une demande écrite d'autorisation d'absence auprès de l'entreprise de travail temporaire qui vous emploie 120 jours avant la durée d'un stage de plus de 6 mois, ou 60 jours pour un stage de moins de 6 mois.

5.e/ Vos droits et obligations

Les périodes passées en stages de formation dans le cadre d'un congé individuel de formation sont assimilées à des missions.

Pendant la durée du congé de formation, vous êtes salarié de l'entreprise de travail temporaire qui vous a délivrée l'autorisation d'absence.

Vous êtes titulaire d'un contrat de mission-formation se substituant au contrat de mission qui est suspendu. Ce contrat est établi pour la durée calendaire du stage de formation entre vous et l'entreprise de travail temporaire dans laquelle la demande d'autorisation d'absence a été effectuée. Au terme de votre congé individuel de formation, et si la mission suspendue se poursuit, vous devez reprendre votre poste si vous en avez exprimé l'intention lors de votre départ en formation.

Lorsque l'entreprise de travail temporaire n'est pas en mesure de vous permettre de reprendre votre mission, elle doit vous proposer un nouveau contrat de travail.

5.f/ Financement

Vous pouvez faire une demande de prise en charge financière auprès du Fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAFTT) ([lien](#)).

5.g/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- Fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAFTT) [lien](#)
14, rue Riquet - 75940 Paris cedex 19 - tél. : 01 53 35 70 00
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.2/ Formation à l'initiative de l'employeur

1.2.1/ Plan de Formation de l'entreprise

1.a/ Définition et objectifs

Le plan de formation est l'ensemble des actions de formation et de bilans de compétences retenues par votre employeur. Il contient les actions de formation décidées par votre chef d'entreprise; et celles demandées par un ou plusieurs salariés, à titre individuel, et acceptées par votre employeur. Le plan de formation est élaboré sous la direction et la responsabilité de l'employeur, qui a dans ce domaine un pouvoir discrétionnaire. L'employeur a le droit, en vertu de son pouvoir de direction, de choisir les salariés qui partiront en formation dans le cadre du plan de l'entreprise. Il peut également refuser une formation demandée par un salarié.

1.b/ Bénéficiaires

Le plan de formation s'adresse à tout salarié désigné par l'employeur.

1.c/ Vos droits et obligations

Pour vous, le départ en formation correspond à une mission professionnelle. Votre employeur conserve son pouvoir de contrôle et de direction pendant votre stage, même si la formation a lieu dans un organisme de formation externe.

C'est pourquoi, vous êtes tenu, sauf exception, de suivre la formation demandée. L'employeur n'a aucune obligation de prendre en compte les résultats de la formation suivie, sauf si cela était prévu avant votre départ en formation.

Durant la formation, vous conservez votre statut et vos droits individuels et collectifs. Vous bénéficiez en particulier de la protection sociale.

1.d/ Financement

Votre rémunération est intégralement maintenue par l'employeur.

1.e/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.2.2/ Bilan de Compétences

2.a/ Définition et objectifs

Le bilan de compétences vous permet d'analyser vos compétences professionnelles et personnelles ainsi que vos aptitudes et vos motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Le bilan peut être effectué à votre initiative ou à la demande de votre employeur. Ces prestations sont effectuées par des organismes extérieurs à l'entreprise.

2.b/ Bénéficiaires

Le bilan de compétences s'adresse à tout salarié.

2.c/ Conditions

Le bilan ne peut être réalisé qu'avec votre consentement écrit. Votre refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

2.d/ Procédures

Une fois votre accord donné, l'employeur doit vous présenter une convention tripartite dûment complétée. Elle est conclue entre vous, l'organisme prestataire de bilans de compétences et votre employeur.

Vous disposez d'un délai de 10 jours pour signifier votre acceptation. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous informer des conditions de déroulement du bilan de compétences auprès de l'organisme prestataire retenu par votre employeur.

L'absence de réponse de votre part dans ce délai de 10 jours vaut refus.

2.e/ Vos droits et obligations

• Statut

Pour vous, le départ en bilan de compétences correspond à une mission professionnelle. Vous conservez votre statut et vos droits individuels et collectifs durant le bilan. Vous bénéficiez en particulier de la protection sociale.

• Résultats du bilan

Vous êtes seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers, notamment à votre employeur, qu'avec votre accord. Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises aux dispositions pénales relatives au secret professionnel.

2.f/ Financement

Votre rémunération est intégralement maintenue par l'employeur.

2.g/ Où se renseigner ?

- Service du personnel,
- Institutions représentatives du personnel : membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Inffo

1.2.3/ VAE

3.a/ Définition et objectifs

La validation des acquis de l'expérience(VAE) vous permet de faire reconnaître votre expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. C'est un droit et non une obligation pour vous.

La validation des acquis vous permet donc de justifier des connaissances et des aptitudes exigées :

- pour accéder directement, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et des titres normalement requis, à une formation,
- pour obtenir une certification, en cas de validation totale des acquis,
- pour bénéficier d'un complément de formation nécessaire à l'obtention de la certification visée, en cas de validation partielle des acquis.

Les acquis, qui peuvent donner lieu à validation, sont l'ensemble des compétences professionnelles issues, d'une activité salariée, d'une activité non salariée, d'une activité bénévole.

3.b/ Bénéficiaires

Vous devez justifier d'au moins 3 années d'activités en rapport avec la certification visée.

3.c/ Conditions

Le nombre de demande étant limité, vous ne pouvez déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes ou titres différents, vous ne pouvez déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

3.d/ Procédures

La demande de validation des acquis de l'expérience est accompagnée d'un dossier constitué par vos soins et dont le contenu est fixé par l'autorité ou l'organisme délivrant le diplôme, le titre ou le certificat visé. Ce dossier comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans vos différentes activités, non salariées ou bénévoles exercées et leur durée, en relation avec la certification recherchée, ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement.

3.e/ Vos droits et obligations

Les périodes passées en stages de formation dans le cadre d'un congé individuel de formation sont assimilées à des missions.

Pendant la durée du congé de formation, vous êtes salarié de l'entreprise de travail temporaire qui vous a délivrée l'autorisation d'absence.

Vous êtes titulaire d'un contrat de mission-formation se substituant au contrat de mission qui est suspendu. Ce contrat est établi pour la durée calendaire du stage de formation entre vous et l'entreprise de travail temporaire dans laquelle la demande d'autorisation d'absence a été effectuée. Au terme de votre congé individuel de formation, et si la mission suspendue se poursuit, vous devez reprendre votre poste si vous en avez exprimé l'intention lors de votre départ en formation.

Lorsque l'entreprise de travail temporaire n'est pas en mesure de vous permettre de reprendre votre mission, elle doit vous proposer un nouveau contrat de travail.

3.f/ Financement

Votre financement est assuré par votre employeur. Au même titre qu'une action de formation, les actions de validation sont imputables dans le cadre du plan de formation.

3.g/ Où se renseigner ?

Un dispositif d'information et de conseil en validation des acquis de l'expérience a été institué pour apporter des informations et des conseils sur la VAE.

Un salarié souhaitant bénéficier d'une information et d'un conseil en vue de faire valider son expérience doit s'adresser aux points relais conseil en validation des acquis de l'expérience. Les structures supports des "Points relais" sont adossées à une entité existant : centre d'information et d'orientation (CIO), service commun universitaire d'information et d'orientation.

- Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Site du Centre Info

2/ Vous Etes Non Salarié

2.1/ Formation des Commerçants, membres de professions libérales et travailleurs indépendants

2.1.1/ Présentation générale

Les commerçants, les membres de professions libérales et les travailleurs indépendants, bénéficient du droit à la formation. Ces formations ont pour objectif de maintenir ou perfectionner leur niveau de connaissance, de les préparer à l'installation dans la profession et leur promotion.

Ces formations sont accessibles dans le cadre de leur participation au financement de leur formation et peuvent être organisées par les professions (ex. : les professions libérales) ou par le législateur (ex. : les commerçants). Par ailleurs, elles peuvent être rémunérées sur fonds publics sous certaines conditions.

2.1.2/ Participation obligatoire au financement

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, participent obligatoirement au financement de leur formation. Leur contribution ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale. Elle est prélevée par l'URSSAF, centralisée par l'ACOSS et reversée à l'un des FAF de non-salariés :

- le FAF de la profession médicale (pour les médecins uniquement)
- le Fonds interprofessionnel des professions libérales (hors médecins),
- l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise -AGEFICE (pour les autres non-salariés).

Pour exercer leur droit à la formation, les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales et non salariées doivent s'adresser à l'organisme collecteur de leur contribution. Ce dernier fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les non-salariés. Il peut s'agir notamment de la prise en charge des frais de fonctionnement des stages, des frais de transport et d'hébergement.

2.1.3/ Rémunération par l'État ou les Régions

Si la formations suivies est "agrées par l'Etat ou une Région au titre de la rémunération des stagiaires", les non salariés ayant exercé une activité salariée ou non salariée pendant au moins 12 mois, dont 6 consécutif dans les trois années qui précèdent leur entrée en stage, perçoivent une rémunération égale à 644,17 Euros par mois (valeur au 1er /7/2001).

2.1.4/ Où se renseigner ?

FAF des professions libérales

35-37, rue Vivienne

75083 Paris cedex 02

Tél. : 01 55 80 50 00

Fax : 01 55 80 50 29

FAF de la profession médicale

14, rue Fontaine

75009 Paris

Tél. : 01 49 70 85 40

Fax : 01 49 70 85 41

Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise -AGEFICE
(commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants)

15, rue de Rome

75008 Paris

Tél. : 01 40 08 01 54

36-15 code LABF rubrique AGEFICE

2.2/ Formation des non-salariés du secteur artisanal

2.2.1/ Présentation générale

La formation professionnelle continue des artisans est organisée à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat représentatives. Elle s'adresse aux chefs d'entreprise, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux. Elle favorise le perfectionnement de leurs connaissances et le développement de leurs aptitudes en ce qui concerne la gestion des entreprises, l'utilisation de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de

Par ailleurs, les artisans participent au financement de leurs formations à travers une contribution spécifique égale à 0.29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

2.2.2/ Participation obligatoire au financement

Le financement des actions de formation continue au bénéfice des artisans, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux est assuré par une contribution égale à 0,29 % assise sur le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres des métiers.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cette contribution est réduite de moitié et est intégralement affectée au FNOFA.

Ces ressources sont réparties entre les fonds d'assurance formation (FAF) nationaux et régionaux :

- FAF du secteur de l'alimentation en détail
- FAF du secteur des métiers et services
- FAF artisanat du bâtiment FAFAB

Des contributions de l'Etat, des régions et des collectivités territoriales peuvent compléter ce financement.

Pour exercer leur droit à la formation, les artisans doivent s'adresser au FAF dont ils dépendent. Ce dernier fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les non-salariés. Il peut s'agir notamment de la prise en charge des frais de fonctionnement des stages, des frais de transport et d'hébergement.

2.2.3/ Rémunération par l'État ou les Régions

Si la formations suivies est "agrées par l'Etat ou une Région au titre de la rémunération des stagiaires", les artisans ayant exercé une activité salariée ou non salariée pendant au moins 12 mois, dont 6 consécutif dans les trois années qui précèdent leur entrée en stage, perçoivent une rémunération égale à 644,17 Euros par mois (valeur au 1er /7/2001).

2.2.4/ Où se renseigner ?

- Les chambre des métiers.
- FAF du secteur de l'alimentation en détail
15, rue de Rome
75008 Paris
Tél. : 01 44 90 88 44
- FAF du secteur des métiers et services
45, rue des Petites-Ecuries - 75010 Paris
Tél. : 01 45 23 48 58
Fax : 01 48 00 04 38
- FAF artisanat du bâtiment FAFAB
2, rue de Châteaudun - 75009 Paris
Tél. : 01 42 85 75 11
Fax : 01 44 53 08 65

2.3/ Formation des Demandeurs D'emploi

Tout chômeur peut se former pour acquérir de nouvelles compétences, dans le but de retrouver un emploi auquel il n'aurait pu postuler avant sa formation.

2.3.1/ Des stages pour qui ?

- L'ANPE établit un projet d'action personnalisé (PAP) avec chaque demandeur d'emploi qui s'inscrit au chômage depuis le 1er juillet 2001.
Ce projet peut prévoir des stages de formation qualifiante ou diplômante, ou encore des stages d'adaptation et de réorientation afin de permettre à l'intéressé de retrouver un travail.
- Les chômeurs peuvent également trouver une formation par eux-mêmes.

2.3.2/ Quelle rémunération ?

- Les chômeurs suivant une formation dans le cadre du PAP continuent à toucher leur allocation de chômage pendant cette formation.
L'ANPE peut également prendre en charge les frais de formation, les frais de dossier ainsi que les frais de transport et d'hébergement du stagiaire.
Les chômeurs ayant droit à l'assurance chômage pour 7 mois maximum, peuvent toucher une allocation de fin de formation (AFF) financée par l'Etat pendant encore 4 mois après leur arrivée en fin de droit. L'AFF peut également être attribuée sans condition aux chômeurs en difficulté de recrutement.
- Les chômeurs non indemnisés ou qui suivent une formation en dehors du PAP peuvent percevoir une rémunération forfaitaire lorsque le stage qu'ils ont choisi est agréé par l'Etat ou la région.

2.3.3/ Conditions d'accès, droits, financement

L'accès à la formation dépend principalement de votre situation au regard de l'indemnisation ou non par le régime d'assurance chômage. Le dispositif de formation des demandeurs d'emploi est assez complexe et a évolué suite à la mise en place du Pare.

Dans le cadre du régime d'assurance chômage

Toutes les infos sur la formation dans le cadre du Pare se trouvent dans [un dossier pratique sur le site de la CFDT](#).

Dans le cadre du régime public de formation

Les demandeurs d'emploi ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une formation dans le cadre de l'assurance chômage relèvent du régime public de formation qui intervient à titre subsidiaire et dont le financement est assuré par l'État et les régions.

Ce régime de formation s'adresse :

- aux salariés privés d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois pendant une période de 12 mois, ou pendant 12 mois pendant une période de 24 mois ;
- aux anciens salariés justifiant de 3 ans d'activité professionnelle non salariée et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans ;
- aux demandeurs d'emploi à la recherche d'une insertion professionnelle : jeunes de moins de 26 ans, chômeurs de longue durée, femmes en difficulté ...

Le stage doit être agréé par l'état ou la région au titre de la formation professionnelle.

Pendant le stage, vous avez le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré par l'état. Cela vous permet de bénéficier d'une protection sociale.

Les stages de formation

Certains demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de stages de formation destinés à leur permettre soit d'accéder à un emploi, soit d'acquérir une qualification. Ces formules sont principalement au nombre de 3 :

- les actions de formation alternée (Afa) ;
- le stage d'insertion et de formation à l'emploi (Sife) ;
- le stage d'accès à l'entreprise (SAE).n

Depuis le 1er juillet 2001, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Aref) et les aides à la formation inscrites dans le Pap, se substituent à l'AFR, aux indemnités de transport et d'hébergement ainsi qu'à la prise en charge des frais de formation accordée dans le cadre du fonds social. Le bénéficiaire d'un Pap qui suit une formation prescrite par l'ANPE dans ce cadre peut prétendre à l'Are formation (Aref) et aux aides à la formation.

Sont concernés

- les demandeurs d'emploi inscrits après le 30 juin 2001, dont la formation est prise en compte dans le cadre du Pap ;
- les demandeurs d'emploi ayant déposé une demande d'AFR mais dont l'entrée en stage n'est pas intervenue avant le 1er juillet 2001 (n'ayant plus accès à l'AFR, ils doivent opter pour le Pare pour percevoir l'Aref) ;
- les anciens salariés du secteur public : agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Montant et durée de l'Are formation (Aref)

Le montant brut de cette allocation est équivalent au montant de l'Are versée si vous recherchez un emploi. Pour les personnes qui avant d'être au chômage travaillaient à temps partiel ou étaient en chômage saisonnier, une allocation plancher est garantie.

Le montant net de l'Aref diffère de celui de l'Are : seule une retenue de 1,2 % au titre des retraites complémentaires est prélevée. Les autres retenues sécurité sociale, accidents du travail sont financées intégralement par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur l'Are formation. L'Aref est versée dans la limite de la durée des droits à l'Are.

Règles applicables

L'ensemble des règles concernant l'Are est applicable à l'Aref, notamment la durée de versement, les cas d'interruption du versement de l'allocation, le cumul salaire/allocation en cas de reprise d'activité. Il appartient à l'ANPE de suivre l'exécution du Pap. Ainsi c'est à l'ANPE de tirer les conséquences d'un abandon de stage.

Si vous refusez de suivre une formation

Le refus non-légitime de suivre une formation entraîne l'interruption du versement des allocations. En cas de doute sur votre volonté de suivre une formation prévue par votre Pap, l'Assedic peut saisir la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) selon des modalités fixées par la convention tripartite entre l'Unedic, l'État et l'ANPE. C'est la DDTEFP qui se prononce sur la légitimité de votre refus et, s'il y a lieu, décide de vous exclure temporairement ou définitivement du bénéfice de l'Are (art. 19 et 20 du nouveau règlement).

À savoir

Le point sur la situation des allocataires en cours de formation

Suite à l'[accord signé le 20 décembre 2002](#), de nombreux allocataires se demandent s'ils vont pouvoir continuer leur stage de formation après le 31 décembre 2003 alors que leur durée d'indemnisation va être convertie à partir du 1er janvier 2004. La réponse est oui : les allocataires concernés pourront poursuivre leur formation jusqu'à son terme.

Un arrêté du 17 décembre 2003, [publié au Journal officiel du 27 décembre](#), met en place une allocation complémentaire à l'allocation de fin de formation (AFF), prévue aux articles L351-10-2 et R352-19-1 du Code du travail. À compter du 1er janvier 2004 et jusqu'au terme de leur formation, les bénéficiaires de l'Are, en cours de formation au 31 décembre 2003 bénéficieront d'une aide dont le montant journalier correspond à la différence entre le montant de l'Are perçue à la date d'entrée en formation et le montant journalier de l'AFF fixé à l'article R351-19-1 du Code du travail. Ce montant est égal au dernier montant journalier de l'Are perçu par l'intéressé à la date de l'expiration de ses droits à cette allocation.

L'AFF est versée pendant la durée de la formation, dans la limite de quatre mois dans le cas général.

Pour en savoir plus : retrouver toutes les infos sur [la formation dans le cadre du Pare \(Site CFDT\)](#) et un [panorama des aides financières](#) dans le dossier pratique sur le Pare (Site CFDT), toutes les modalités pratiques des contrats sur [le site Centre-info](#) et sur le [site du ministère du Travail consacré à la formation](#) ; consulter [le site de l'ANPE](#) et des [Assedic](#).